PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU JEUDI 30 AVRIL 2026

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac s'est assemblé sous la Présidence de Monsieur Thierry TRIJOULET, à la suite d'une convocation du Président en date du 24 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 17

PRÉSENTS : 15

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET, Emilie MARCHES, Véronique TREZEGUET, Marie-Ange CHAUSSOY, Alessandro DI SOMMA, Isabelle THIRIET, Hervé PARRA, Alain LAMAISON, Dominique MOTARD, Christine MALKIEL, Denis ABRAND, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Aurélie DOULUT, Jean-Michel CHERONNET.

EXCUSÉS : 2

Mesdames, Messieurs : Patrice LASSALLE-BAREILLES (Procuration à Thierry TRIJOULET), Bernard CELIN (Procuration à Michèle BOURGEON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Denis ABRAND

ADMINISTRATIFS :

Présents :

Carole LASNAMI, Florence LEBON, Nathalie FERMIGIER, Françoise DUPHIL, Julie TETARD, Pascal DELANCHY, Fabienne LATRUBESSE, Florian POCQUET, Nadine ZAMPETTI, Marion BARRERE.

Le quorum étant réuni, Monsieur Thierry TRIJOULET ouvre la séance à 18h07.

En début de séance, le Président du CCAS demande que soit rajouté à l'ordre du jour une délibération relative à un candidat pour l'élection du comité des 100 de l'UNCCAS. Tous les membres sont favorables à l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

2026_001 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle à l'Assemblée que conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Les responsabilités du vice-président couvrent notamment :

- la suppléance du Président pour assurer le bon déroulement des séances du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- la possibilité de recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration et du président, conformément aux articles R. 123-21 et suivants du CASF ;

L'élection doit se dérouler au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit

d'une nomination (article R. 123-18 du CASF). La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, majorité relative au second tour en cas de ballotage. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Appel à candidatures : Monsieur le Président invite les membres du Conseil d'Administration à présenter leur candidature pour les fonctions de vice-président.

Les candidatures suivantes ont été présentées :

- MARCHÈS Emilie

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 17 ;
- Bulletins blancs ou nuls : 1 ;
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue requise : 9.

Résultats :

- MARCHÈS Emilie : 16 voix.

Madame MARCHÈS Emilie élue est proclamée Vice-Présidente du Communal d'Action Sociale de Mérignac.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- D'adopter le vote
- D'élire Madame MARCHÈS Emilie Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026_002 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE –

Monsieur TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle à l'Assemblée que conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment :

- L'article L. 123-6, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite "3DS"), qui prévoit que le Conseil d'Administration du CCAS « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président » ;
- Les articles R. 123-18, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-23, qui précisent les modalités de désignation et les attributions du vice-président délégué ;

L'élection d'un vice-président délégué est une obligation légale depuis l'entrée en vigueur de la loi 3DS, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du CCAS en cas d'empêchement du vice-président.

Les responsabilités du vice-président délégué couvrent notamment :

- la suppléance du Président pour assurer le bon déroulement des séances du Conseil d'Administration en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- la possibilité de recevoir des délégations de pouvoir et de signature du Conseil d'Administration et du président, conformément aux articles R. 123-21 et suivants du CASF ;

L'élection doit se dérouler au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit d'une nomination (article R. 123-18 du CASF). La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour, une majorité relative au second tour en cas de ballotage. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Appel à candidatures : Monsieur le Président invite les membres du Conseil d'Administration à présenter leur candidature pour les fonctions de vice-président délégué.

Les candidatures suivantes ont été présentées :

- Jean-Michel CHERONNET

Après dépouillement des bulletins, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 17 ;
- Bulletins blancs ou nuls : 2 ;
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue requise : 9.

Résultats :

- Jean-Michel CHERONNET 15 voix.

Monsieur Jean-Michel CHERONNET élu est proclamé Vice-Président Délégué du Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- D'adopter le vote,

- D'élire Monsieur Jean-Michel CHERONNET, Vice-Président délégué du Centre Communal d'Action Sociale.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026_003 DESIGNATION D'UN CANDIDAT ET DE SON TITULAIRE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES 100 DE L'UNION NATIONALE DES CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE (UNCCAS) –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'association dite « Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est un moyen d'action politique, technique et pédagogique au service de l'action sociale communale et intercommunale.

L'UNCCAS a pour buts :

-de regrouper les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant des activités d'action sociales régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que les Unions que ses membres constituent au niveau départemental ;

-de représenter ses membres au niveau européen, national, régional et départemental dans le cadre de leur mission d'élaboration et de mise en œuvre de l'actions sociale publique locale ;

-de promouvoir l'action de ses membres en valorisant leurs savoir-faire et en contribuant au débat public sur les politiques sociales et leurs évolutions ;

-d'orienter, accompagner, soutenir la qualification des moyens d'intervention sociale de ses adhérents pour une action de qualité au service de la population ;

-de coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, m la structuration et l'animation du réseau national qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci ;

-de créer et gérer tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses buts :

actions d'informations (publications, études, congrès, etc.)
activité d'audit/diagnostics, de conseil
actions de formation pour les élus, les professionnels et les bénévoles

Au cours du mois de septembre 2026, le Conseil d'Administration de l'UNCCAS sera élu lors de la

réunion du « comité des 100 ». Ce comité est un collège de « grands électeurs » qui réunit 100 CCAS ou CIAS adhérents de l'UNCCAS au 1er janvier 2026 et répartis dans 7 collèges électoraux, en fonction de leur population. Il a pour mission de désigner, au moyen d'un scrutin de liste, les 54 administrateurs de l'UNCCAS.

Chaque CCAS peut présenter un candidat titulaire et son suppléant avant le 12 juin 2026 à minuit. Le résultat du vote et les noms des 100 membres du comité seront annoncés dès le 23 juillet 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
Considérant les statuts de l'UNCCAS relatifs à l'organisation des instances de l'association ;
Considérant la volonté du CCAS de Mérignac de s'investir pleinement au sein de l'UNCCAS par la désignation d'un candidat et de son suppléant au comité des 100 de l'association, comité rassemblant les grands électeurs en charge de désigner les membres du Conseil d'Administration de l'UNCCAS :

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Désigner comme candidat titulaire et candidat suppléant au Comité des 100 de l'UNCCAS, Mesdames Emilie MARCHÈS (titulaire) et Véronique TREZEGUET (suppléante).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026_004 ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 et L.123-8, et R. 123-7 à R. 123-28,
Vu l'article R. 123-19 Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R. 123-7 à R. 123-28,

Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS. Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- D'adopter le règlement intérieur tel que présenté en annexe,

- D'autoriser le Président du CCAS à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_005 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration crée en son sein une commission permanente à laquelle il délègue ses pouvoirs en matière d'attribution des aides sociales facultatives.

Celle-ci, présidée par le Président, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué du Centre Communal d'Action Sociale, est composée de 6 membres dont 3 appartenant au collège des élus et 3 au collège des membres nommés.

Les membres élus et les membres nommés se font connaitre auprès du Président du CCAS.

Se présentent parmi les membres élus :
- Emilie MARCHÈS

- Véronique TREZEGUET
- Marie-Ange CHAUSSOY

Se présentent parmi les membres nommés :
- Jean-Michel CHERONNET
- Michèle BOURGEON
- Alain LAMAISON

Cette désignation se fait parmi les membres du conseil d'administration du CCAS.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- D'adopter le vote,

- D'élire les membres de la commission permanente :

 Pour le collège des élus :

 Mesdames Emilie MARCHÈS, Véronique TREZEGUET et Marie-Ange CHAUSSOY

 Pour le collège des membres nommés :

 Madame Michèle BOURGEON
 Messieurs Jean-Michel CHERONNET et Alain LAMAISON

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Madame Michèle BOURGEON demande que le règlement intérieur soit revu.
Monsieur Pascal DELANCHY lui répond que c'est prévu pour le second semestre.

2026_006 DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration courante :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 .

Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont

applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Le Président, Vice-Président ou Vice-Président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, reçoit délégation pour signer l'ensemble des documents relatifs aux matières déléguées ci-dessus énumérées.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Donner délégation de pouvoirs au Président,

- Donner délégation au Vice-Président ou Vice-Président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, pour signer l'ensemble des documents relatifs aux matières déléguées ci-dessus énumérées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Alain LAMAISON demande quelle sera la date de la prochaine commission permanente, Monsieur Pascal DELANCHY lui répond lundi à 13h30 avec peu de dossiers pour une mise en place progressive puis la commission permanente se réunira ensuite plutôt le mercredi.

2026_007 ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX CAP CCP ET CST - NOMBRE DE SIEGES

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle à l'Assemblée que les prochaines élections professionnelles se tiendront le jeudi 10 décembre 2026. Ces élections ont pour objectif de désigner les représentants du personnel dans les différentes instances paritaires à savoir :

- Les commissions administratives paritaires : celles-ci permettent aux fonctionnaires d'une catégorie, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, de se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie.

- La commission consultative paritaire unique qui examine les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie ;

- Le Comité Social Territorial qui est compétent pour étudier les questions relatives à l'organisation des services, leur fonctionnement et la gestion des ressources humaines. Il rend des avis sur les projets de délibérations dans ces domaines : lignes directrices de gestion, plan de formation, rapport social unique, gestion du temps de travail…
 Les résultats aux élections au CST permettent aussi l'attribution des sièges en Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT).

Les mandats ont une durée de 4 ans.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer des instances uniques compétentes à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs au 1er janvier 2026 à prendre en compte pour l'élection sont de 1 227 agents pour la Ville et de 148 agents pour le CCAS, soit un total de 1 375 agents.

Il est précisé que la composition des instances doit respecter la répartition paritaire pour chacune d'entre elles.

Le Conseil d'administration du CCAS de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives aux comités sociaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires (livre I, titres I, VI et VII),
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 avril 2026,
Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 20 avril 2026,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 établi à 1227 agents pour la ville et 148 agents pour le CCAS, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel, soit un total de 1375 agents,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'instances paritaires uniques compétentes pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS de Mérignac,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- dire que les Commissions administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire Unique, Comité Social Territorial de la Ville seront communs à la Ville et au CCAS de Mérignac.

- instaurer le paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité à ces instances.

- fixer comme suit le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel de la collectivité à ces différentes instances :

Composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP) à compter du renouvellement général après le 10 décembre 2026 :

Catégorie	Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nombres de représentants du personnel	
		Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
A	94	71,28%	28,72%	4	4
B	182	64,84%	35,16%	4	4
C	738	71,54%	28,46%	6	6

Composition de la Commission Consultative Paritaire (CCP) à compter du renouvellement général après le 10 décembre 2026 :

Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nombres de représentants du personnel	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
285	68,07%	31,93%	5	5

Composition du Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée en santé, sécurité et

conditions de travail (F3SCT) à compter du renouvellement général après le 10 décembre 2026 :

Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nombres de représentants du personnel	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
1375	69,45%	30,55%	8	8

- autoriser le Président du CCAS à ester en justice avec éventuellement l'aide d'un avocat pour tout litige lié aux élections professionnelles.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026_008 MODIFICATION TABLEAU DES POSTES DU PERSONNEL PERMANENT –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et d'adopter les évolutions du tableau des effectifs selon la nature des modifications opérées. La délibération présentée doit préciser le grade correspondant de l'emploi, le motif invoqué et la nature des fonctions.

Ces changements nécessitent des modifications du tableau des postes comme suit.

I – CREATION DE POSTES PERMANENTS

◆ **La politique volontariste de maintien dans l'emploi**

La Ville de Mérignac reste engagée dans une politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail des agents évoluant au sein de ses services, et apporte une attention toute particulière au retour vers l'emploi des personnes qui en sont éloignées pour des raisons médicales. Les dispositifs tels qu'immersion et PPR (période de préparation au reclassement) sont régulièrement mis en œuvre. Avec pour objectif de répondre à la situation d'agents inscrits dans une démarche de reconversion professionnelle, un poste permanent d'assistante administrative est ainsi créé.

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Ages de la Vie	Action solidaire et sociale – Service polyvalent d'aide et de soins à domicile	**Nouvelle situation :** Assistant administratif F/H	Administrative	Adjoint administratif	C	1

II - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DE POSTES PERMANENTS

Compte-tenu des difficultés de recrutement sur certains métiers en tension ou aux caractéristiques très techniques, et des candidats reçus et recrutés, il est proposé de modifier les conditions d'emploi des postes permanents du tableau des effectifs comme suit :

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Ages de la Vie	Action solidaire et sociale – Service interventions sociales et médico-sociales	Travailleur social maintien dans le logement F/H	Sociale	Assistant socio-éducatif	A	1
		Chef de service des interventions sociales et médico-sociales F/H	Sociale Administrative	Conseiller socio-éducatif Attaché		1

Ces postes à temps complet des cadres d'emplois et catégories susvisés, pourront, à défaut de fonctionnaire correspondant aux compétences attendues, être pourvus par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois susvisés à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil d'Administration de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Vu le Décret N° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 avril 2026,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- adopter les créations et modifications des conditions d'emploi des postes au tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus

- autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026_009 AJUSTEMENTS DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DU CCAS DE MERIGNAC –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que depuis le 1er janvier 2018, le régime indemnitaire des agents de Mérignac a progressivement été régi par le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (le RIFSEEP).

Des délibérations successives concernant le RIFSEEP des agents et plus particulièrement certaines IFSE instituées depuis 2018 ont été prises. Il convient d'apporter quelques ajustements.

I. Mise en place d'une IFSE habillement

Certaines fonctions au sein de la collectivité nécessitent le port d'une tenue en lien avec l'accueil du public et de représentations. Jusqu'alors, le CCAS fournissait un bon d'achat annuel afin que ces derniers se procurent leurs vêtements. Il est proposé de régulariser cette pratique via le versement d'une IFSE habillement annuelle dont le montant est de 220 € pour les agents de l'accueil principal du CCAS. (annexe 1)

II. Maintien du régime indemnitaire en situation de temps partiel thérapeutique

Durant le temps partiel thérapeutique, les agents perçoivent l'intégralité du traitement, et de la NBI et du SFT le cas échéant. Il est proposé que dans le respect du principe de parité avec les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, les agents du CCAS placés en temps partiels thérapeutiques bénéficient du versement de l'intégralité du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement. (décret n° 2010-997 du 26/08/2010 modifié)

III. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Les indemnités liées au RIFSEEP sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de certaines primes et indemnités qui peuvent être versées en complément du RIFSEEP. Ces indemnités et primes sont listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Par conséquent, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP ou d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des agents de la filière police municipale avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur. Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité et modification de l'acte de nomination du régisseur. Il est donc proposé de verser, à compter du 1er janvier 2026, une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées à la place de l'IFSE régisseur.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 à 3000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.
Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.
Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime. L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- adopter les ajustements du régime indemnitaire des agents du CCAS comme décrits ci-dessus, à compter du 1er janvier 2026.

Annexe 1 : liste des fonctions bénéficiant de l'IFSE habillement

Agents bénéficiant des Bons d'Achat (2025)	IFSE Habillement
Accueil principal du CCAS	220 €

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Madame Michèle BOURGEON s'interroge au sujet du CTI (Complément de Traitement Indiciaire) et du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).
Madame Carole LASNAMI lui répond qu'il s'agit de deux choses différentes. Le RIFSEEP date de 2018 lors de la mutualisation et est basé sur une grille de responsabilité d'expertise. Il y a effectivement un projet de le faire évoluer.
Le CTI est un décret national, pas une délibération, et la filière administrative ne peut en bénéficier.

2026_010 CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE DES AGENTS - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

A. Enjeux

Le contrat collectif couvrant les frais de santé dont l'actuel titulaire est la Mutuelle Nationale des Territoriaux arrive à échéance le 31 décembre 2026. La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) vise à garantir à tous les agents publics un meilleur accès à des soins de qualité, quel que soit leur statut ou leur employeur.

Elle répond à un double objectif :

- renforcer la solidarité entre les agents grâce à une couverture harmonisée ;
- sécuriser le parcours de soins, en complétant les remboursements de la Sécurité sociale.

B. Méthodologie, concertation

La Ville et le CCAS sont accompagnés dans cette future consultation par un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ainsi les phases préparatoires ont permis d'analyser le contrat actuel, de préparer et diffuser un questionnaire à l'ensemble des agents afin de recueillir leurs priorités. Des séances de travail avec les partenaires sociaux viennent compléter la phase préparatoire et nourrir la rédaction du futur cahier des charges.

C. Propositions

Afin de continuer à assurer une couverture santé de qualité aux agents au 1er janvier 2027, la Commune et le CCAS de Mérignac souhaitent délibérer pour réaliser une consultation visant à la sélection d'un organisme d'assurance en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative pour la couverture des risques frais de santé. Le contrat ainsi conclu sera passé par le groupement de commande réunissant la Ville et le CCAS.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- d'autoriser l'organisation et le lancement d'une consultation visant à la sélection d'un organisme d'assurance en vue de conclure une convention de participation pour la couverture des frais santé au profit des agents de la Ville et du CCAS à effet au 1er janvier 2027, conformément aux

dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

- d'inscrire dans le budget prévisionnel l'enveloppe budgétaire annuelle de participation financière de l'employeur envisagée au titre du futur contrat collectif à adhésion facultative ;

- d'autoriser le Président du CCAS ou sa vice-présidente à signer tout document afférent à ladite consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_011 LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX –

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est chargé de réaliser une analyse des besoins sociaux de la population résidant sur le territoire de la commune. Cette analyse, renouvelée dans l'année suivant l'installation du conseil d'administration, permet d'identifier les besoins non couverts, d'évaluer l'adéquation des actions menées et de définir les orientations de la politique sociale communale.

Dans ce cadre, il est proposé de lancer la démarche d'analyse des besoins sociaux en septembre 2026, en associant l'ensemble des acteurs locaux concernés (associations, services publics, habitants, etc.).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- de lancer la démarche d'analyse des besoins sociaux sur le territoire de Mérignac,

- de confier au Président du CCAS, en lien avec les services compétents, la mission de piloter cette démarche, en associant l'ensemble des partenaires locaux et en veillant à la participation des habitants,

- d'autoriser le Président du CCAS à signer toute convention ou document nécessaire à la réalisation de cette analyse,

- de préciser que les crédits alloués à cette opération seront prévus au budget supplémentaire 2026 du CCAS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Michèle BOURGEON demande si le prestataire a été sélectionné.
Pascal DELANCHY indique que depuis 2006 le prestataire est COMPAS mais qu'il y aura un marché public, avec un cahier des charges qui regroupera un certain nombre de thématiques que le CCAS souhaiterait aborder, le nom du prestataire sera communiqué. L'ABS sera en deux parties, une partie statistique et une vision plus sociologique.
Carole LASNAMI rappelle qu'il s'agit d'une obligation du CCAS de faire un ABS dans l'année du nouveau mandat, la dernière a été faite il y a 3 ans et demi.
Il faut en faire un outil vivant, de pilotage, qui irrigue de nombreuses choses telles que les critères d'attribution de places en crèches, les études sur la prospective scolaire, péri scolaire et extra-scolaire, les temps de vacances, sur les critères de vulnérabilité des enfants. Il est important de calibrer un cahier des charges avec des focus arrêtés dès le départ.

2026_012 BUDGET ANNEXE 2026 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE PLEIN CIEL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, informe les membres du Conseil d'Administration qu'il y a lieu d'apporter des modifications au budget annexe de la résidence autonomie Plein Ciel.

La décision modificative offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Il s'agit en l'occurrence d'intégrer, au sein de la section d'investissement, les cautions des résidents transférées par Philogéris Service public au moment de la reprise en régie directe de la résidence par le CCAS de Mérignac.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Remboursement des dettes financières	**+ 38 386,95 €**	**Augmentation des dettes financières**	**+ 38 386,95 €**
16 – Emprunts et dettes assimilées	+ 38 386,95 €	16 – Emprunts et dettes assimilées	+ 38 386,95 €
Compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus	+ 38 386,95 €	Compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus	+ 38 386,95 €
TOTAL DEPENSES	**+ 38 386,95 €**	**TOTAL RECETTES**	**+ 38 386,95 €**

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- voter la décision modificative n° 1 du budget annexe de la résidence autonomie Plein Ciel.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2026_013 CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2026 –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le FSL est un dispositif essentiel pour aider les ménages en difficulté à accéder ou se maintenir dans un logement décent, ainsi qu'à régler leurs factures d'énergie et d'eau.

Le CCAS de Mérignac participe activement à la lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion par le logement, en partenariat avec le GIP FSL 33, le Département et les acteurs locaux.

La convention présentée pour l'année 2026 prévoit, comme chaque année, le cadre d'intervention financier du CCAS de Mérignac, en fonction du nombre d'habitants.

La participation financière du CCAS de Mérignac s'élève pour l'année 2026 à 48 946,52 euros, soit

- 33 157,32 euros au titre du Fonds Logement et,
- 15 789,2 € au titre du Fonds Energie.

Cette convention est valable pour l'année 2026, les recettes et dépenses correspondantes sont inscrites au budget du CCAS.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser Monsieur le Président du CCAS de Mérignac à signer la convention financière 2026 relative au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et Énergie, conclue avec le GIP FSL du Département de la Gironde, telle qu'elle figure en annexe, ainsi que tout document s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_014 DEMANDE DE SUBVENTION FONCTION DE RÉFÉRENT UNIQUE RSA - ANNÉE 2026 –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le RSA (Revenu de Solidarité Active) est entré en application le 1er juin 2009, remplaçant le RMI (Revenu Minimum d'Insertion) et l'Allocation Parent Isolé.
Il répond à trois objectifs :

- Assurer aux personnes des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté,

- Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle,

- Aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Dès sa mise en place, le CCAS de Mérignac s'est engagé auprès du Département de la Gironde, en charge du dispositif, à instruire les demandes de RSA et à accompagner les bénéficiaires pour lesquels le service a été nommé référent.

Les personnes orientées par le Département vers le CCAS présentent des freins d'accès à l'emploi identifiés et travaillés avec le référent au sein d'un Contrat d'Engagement Réciproque.

Les modalités du partenariat entre le Département et le CCAS de Mérignac sont soumises à une demande de subvention du CCAS au Département et à la signature d'une convention relative à la fonction de référent unique RSA, renouvelée chaque année.

Dans le cadre de cette convention, il est également prévu de dresser un bilan annuel de cette activité, adressé au Département.

Après la présentation du bilan 2025, et afin de poursuivre le partenariat engagé, pour l'année 2026,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- solliciter auprès du Département de la Gironde, la subvention relative à la fonction de référent unique RSA pour l'année 2026,

- signer la convention relative à la fonction unique RSA pour l'année 2026 en annexe,

- signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de ce dispositif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_015 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ALT 2026 –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que face à la pénurie de solutions d'hébergement temporaire sur le territoire, aux parcours résidentiels complexes et au manque de réponses adaptées, le CCAS a ouvert depuis 2018, des logements temporaires, en utilisant le patrimoine de la Ville et en développant un partenariat avec les bailleurs sociaux.

Le dispositif d'Aide au Logement Temporaire (ALT) a pour mission l'accueil à titre temporaire des personnes sans logement et particulièrement celles qui ne peuvent avoir accès à un logement autonome. Cette possibilité d'hébergement temporaire est destinée aux personnes se retrouvant dans une situation précaire ou nécessitant une prise en charge et un accompagnement social afin de permettre l'amélioration de leur situation. Le dispositif ALT correspond ainsi à une étape dans un parcours d'insertion et ne constitue pas une fin en soi.

Ce dispositif s'adresse à des ménages défavorisés visés dans le cadre du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées), notamment ceux orientés par le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) à savoir :

- Les ménages privés de logement ou menacés de l'être et en situation de précarité,
 dont la situation nécessite une réponse en urgence et notamment des femmes victimes de violence, justifiant de ressources, ou en attente de ressources de manière certaine,
 en situation régulière.

L'action repose sur un agrément pour 16 logements et une demande d'extension vient d'être faite pour un dix-septième logement.

Actuellement, le CCAS dispose de :

- 5 logements de type 3 (Bailleur Gironde Habitat)
- 1 logement de type 2 (Bailleur Gironde Habitat)
- 5 logements de type 4 (Bailleur Ville de Mérignac)
- 2 logements de type 3 (Bailleur Aquitanis)
- 1 logement de type 3 (Bailleur Domofrance)
- 1 logement de type 3 (Bailleur Mésolia)
- 1 logement de type 1 (Bailleur Gironde Habitat)

L'accompagnement social vise à favoriser l'accès aux droits, établir un diagnostic social quant à la capacité à s'inscrire dans un projet logement avec un accompagnement spécifique dans le champ de l'insertion durable par le logement.

Sur l'année 2025, le dispositif a hébergé 24 adultes et 28 enfants, ainsi que 2 enfants en droit de visite.

Le financement de l'État porte sur les conditions de l'hébergement temporaire pour l'ensemble des logements et une partie de l'accueil social mis en œuvre. Pour 2026, la subvention sollicitée est de 57 997,96 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- solliciter auprès de l'Etat la subvention 2026 relative à l'accompagnement social,

- signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de ce dispositif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_016 DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACCUEIL DE JOUR 2026 AUPRES DE LA DDETS –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le relais des solidarités a accueilli, quotidiennement, une vingtaine de personnes en 2025. Au total, ce sont près de 90 personnes qui ont été reçues à l'accueil de jour du Relais des Solidarités au cours de l'année.
Ces personnes, vivant majoritairement à la rue ou en squat, viennent au relais des solidarités pour prendre une douche, boire un café , échanger avec les bénévoles ou encore réaliser des démarches administratives avec l'aide du conseiller numérique.

L'accueil café et douche est assuré par les bénévoles des associations caritatives du relais des solidarités. Les agents du CCAS apportent leurs soutiens aux bénévoles, et réalisent le premier accueil inconditionnel des personnes en grande précarité.

Dans le cadre de cette action, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) apporte au CCAS depuis 2021 une subvention de fonctionnement. Cette subvention finance principalement un ETP (Equivalent Temps Plein) d'accueil et de médiation pour les personnes en grande précarité du relais des solidarités.

Pour l'année 2026, le CCAS renouvelle sa demande de subvention dans le cadre du programme « Hébergement, parcours vers le logement, et insertion des personnes vulnérables »

Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 40 000 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- signer avec la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, la demande de subvention, afin de soutenir le plan d'action proposé par le CCAS de Mérignac,

- autoriser le Président à signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de cet

engagement,

- de percevoir le montant de la recette en section de fonctionnement au compte 74888.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_017 RELAIS DES SOLIDARITÉS : DEMANDE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 AU DÉPARTEMENT POUR L'ÉPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - AUTORISATION –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle au Conseil d'Administration qu'une épicerie sociale a été créée sur le territoire depuis maintenant dix ans. Elle a vocation à accompagner des habitants confrontés à des difficultés financières. Elle constitue également un outil essentiel de prévention et de lutte contre le surendettement. Elle contribue à améliorer l'accès aux droits des personnes vulnérables résidant à Mérignac, notamment des familles accompagnées par la Maison des Solidarités.

Le CCAS de Mérignac tente ainsi de relever l'ensemble de ces défis sociétaux via notamment ses missions, ses services, mais aussi en animant des « lieux du lien » dont notamment le relais des solidarités, le relais des aidants, la maison des femmes, les restaurants séniors, et l'épicerie sociale et solidaire.

Depuis 2023, l'épicerie de Mérignac se développe autour de trois principaux grands axes

Axe 1 : amélioration de l'approvisionnement de l'épicerie vers des produits frais et de saison

Ce travail démarré en 2023, est aujourd'hui finalisé. Celui-ci a permis l'approvisionnement de l'épicerie, et de proposer des produits frais, provenant de producteurs locaux.

Axe 2 : sensibilisation des adhérents de l'épicerie à l'utilisation de produit frais et de saisons

La conseillère en économie sociale et familiale de l'épicerie propose des ateliers autour de l'alimentation, et des ateliers cuisine. Elle a également construit une boîte à outils pour accompagner les adhérents dans la préparation des produits frais et de saison

Axe 3 : développement de la mobilité de l'épicerie vers les publics empêchés ou habitants de zones blanches

La situation géographique de l'épicerie ne permet pas de toucher des personnes fragiles habitant dans des quartiers éloignés du centre-ville ou de centres commerciaux. Le CCAS expérimente alors une épicerie mobile.

Afin de continuer le développement de l'épicerie, le CCAS de Mérignac renouvelle sa demande de soutien financier auprès du Département de la Gironde, à hauteur de 11 000 € pour l'année 2026.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- solliciter auprès du Département de la Gironde la subvention de fonctionnement 2026 relative à l'épicerie sociale et solidaire d'un montant de 11 000 €,

- signer tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de ce dispositif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2026_018 RÉSORPTION DU BIDONVILLE DE LA ZONE DU PHARE –

Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, rappelle à l'assemblée que le CCAS est engagé dans la stratégie de résorption des bidonvilles sur la commune aux cotés de l'Etat, du Département de la Gironde et de Bordeaux Métropole. Parmi eux, le site du Phare est occupé de manière illicite et quasi-continu depuis 2016. Les conditions de vie étaient particulièrement dégradées et mettaient en danger la population présente.

La première phase du dispositif a permis la mise en place d'une plateforme sécurisée et l'évacuation du bidonville. Cette plateforme a ouvert en février 2025 et est animée par une équipe de deux travailleurs sociaux professionnels (1.5 ETP) afin d'accompagner les familles dans leur parcours d'insertion. Ce travail renforcé se prolonge par un accompagnement physique vers les différents

partenaires participant à l'accompagnement (services du Département, France Travail, mission locale, médecins...).

Cette équipe accompagne au niveau de l'ouverture des droits, de l'accès à la langue française, de l'insertion professionnelle et permet de mobiliser le partenariat local sur les questions de parentalité, d'éducation, ou encore d'accès à la santé.

Les premiers mois ont permis d'améliorer la situation administrative des personnes présentes et un accès à la santé. Néanmoins, les questions de l'insertion professionnelle, de l'autonomie et de l'insertion sociale restent complexes du fait d'une mono-activité dans le secteur de la vigne.

Le dispositif doit se terminer à la fin du mois de juin 2026.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS à solliciter les financements, notamment auprès de la DDETS,

- de signer l'ensemble des documents, d'engager les dépenses et de percevoir les recettes liées à ce projet pour l'année 2026.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Monsieur Thierry TRIJOULET informe l'assemblée de la passation de la présidence de fait à Madame la vice-présidente Emilie MARCHES

Après la fin des échanges, la séance est levée à 19h13.

Denis ABRAND
Secrétaire de séance



Thierry TRIJOULET
Président

